

# AOC Tir – News 01

Avril 2022

## **MIEUX VAUT PRÉVENIR QUE GUÉRIR.**

Dans notre pratique sportive ou récréative, qui peut se targuer d'être à l'abri d'un contrôle, d'un incident voire d'un accident ? Ce sont généralement des épisodes porteurs de stress que nous préférons éviter.

Notre pratique est on peut plus contrôlée. La réglementation prévoit des procédures, des échéances, des peines. La loi existe bel et bien, et d'aucuns la perçoivent comme une contrainte, une restriction à leurs libertés. Les contrôles relèvent pourtant de la gestion des risques, des erreurs possibles et autres abus éventuels.

Reconnaissons que dans la société actuelle, lors d'accidents, les protagonistes reportent facilement la responsabilité ou la faute sur un défaut à l'infrastructure, un manquement dans l'organisation, des gestionnaires défaillants voire des représentants de la personne morale locale, trop occupés, incompetents ou ignorants des matières qu'ils sont censés gérer.

L'intention de l'AOC est bien de faire sorte que le tireur soit accompagné par le comité dès l'accès aux installations, lors des séances de tir et pour le retour à domicile. Il est évident que le comité agit directement et par délégation (membres du comité, directeur de tir, commissaires de tir, formateurs, gestionnaire de la cafétéria). Il souhaite aussi que chaque tireur attentif à la bonne pratique devienne un exemple pour les « distraits », les « tireurs anciens » qui ne renouvellent pas leurs connaissances de la législation et des procédures de sécurité... qui représentent parfois un risque réel, un danger pour les autres tireurs.

**L'AOC veut protéger ses membres** par l'information, par la formation, par l'accompagnement et le conseil. Elle s'organise aussi pour **se prémunir d'un éventuel recours de tiers** qui chercheraient à lui imputer la responsabilité d'un manquement ou d'une faute.

L'AOC est décidée à rappeler les procédures de sécurité afin que nul ne puisse dire « je ne savais pas », « on ne me l'a pas expliqué », « je fais comme ça depuis trente ans »...

## **Le premier volet porte sur les modalités de transport des armes à feu.**

Hormis les cas rares admis par le législateur (les titulaires d'un permis de port d'arme ou d'un permis de chasse), un particulier ne peut transporter une arme soumise à autorisation que si les conditions suivantes sont respectées :

1. l'arme est **non chargée** (chargeur ôté de l'arme) et **les magasins sont vides** ;
2. l'arme est rendue **inopérante** par un dispositif de verrouillage sécuritaire ou par l'enlèvement d'une pièce essentielle à son fonctionnement ;
3. l'arme est transportée **à l'abri des regards**, hors de portée, dans une valise ou un étui approprié et fermé à clé (si l'arme n'est pas sécurisée) ;

4. les munitions sont transportées dans un **emballage sûr** et dans une valise ou un étui approprié, **autre que celui réservé à l'arme, et fermé à clé** ;
5. si le transport s'effectue en voiture, les valises ou les étuis contenant l'arme et les munitions sont transporté(e) s **dans le coffre du véhicule fermé à clé**. Cette disposition ne s'applique pas sur le terrain de chasse ;
6. **le véhicule ne reste pas sans surveillance**. Le tireur se doit **d'emprunter le chemin le plus direct** (itinéraire et temps consacré au trajet) **entre le domicile et les installations de tir (idem pour le retour)**. Il ne peut donc s'arrêter pour faire des courses ou prendre un verre.

Notons ici que la consommation d'alcool sous n'importe quelle forme, que l'on prétend facilitateur du lien social, est une traîtresse qui peut amener le tireur au-devant de difficultés. Elle réduit le champ de vision et l'acuité, modifie le rythme cardiaque, provoque des tremblements, allonge le temps de réaction (réflexes), **diminue le contrôle de soi**.

Pour ces raisons plutôt évidentes, un tireur contrôlé positif à l'alcool lors d'un accident de roulage bénin ou grave, en tort ou non, risque de voir l'arme transportée faire l'objet d'une saisie provisoire ou permanente. De même, les nouvelles demandes de détention risquent de connaître du retard dans le traitement pour enquête complémentaire voire un refus pur et simple.

7. Lors du déplacement avec une arme, le tireur doit **être en possession du titre de détention** de celle-ci. **Lorsque les installations de tir sont fermées, il devra justifier d'un motif légitime pour le transport de son arme**. Ainsi, en clair, le tireur ne peut transporter son arme que s'il se rend chez son armurier ou au stand de tir (et retour).

***Il est important de respecter ces prescriptions : à défaut, le tireur est en infraction avec la Loi sur les armes, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner.***

Si ces directives semblent porter sur le déplacement entre le domicile et le stand de tir/le stand de tir et le domicile... **ces consignes sont néanmoins de stricte application sur la base et les installations de l'AOC**. L'AOC se réserve dès lors le droit de vérifier si les prescriptions sont dûment respectées à l'arrivée dans les installations et pour le retour.

Nous rappellerons aux esprits chagrins, il en est partout, que certains clubs de tir organisent un contrôle de la sécurisation des armes en début/fin de séance de tir et des conditions de transport pour le retour. La question est de savoir où s'arrête la responsabilité du club de tir, au-delà de la responsabilité personnelle du tireur.

**L'AOC travaille sur base de la confiance...** Elle pratiquera néanmoins des vérifications occasionnelles afin d'évaluer la gestion sur base de la confiance, respectueuse des individus et du sens des responsabilités de chacun. Et, chacun sait qu'un de capital de confiance se préserve.